

demande des médicaments, vases, ustensiles et linge à pansements nécessaires pour assurer le service pendant l'année qui va suivre. Ce document sera préparé sous la direction du chef du service de santé, et présenté par le pharmacien à l'approbation et à la signature du conseil de santé.

La minute en sera déposée aux archives du conseil, et deux expéditions seront adressées à l'Ordonnateur par le commissaire de l'hôpital pour la suite à y donner.

Art. 89. Toutes les demandes adressées à la pharmacie de l'hôpital, soit par les bâtiments, soit par les établissements, devront être visées par le chef du service de santé et porter le bon à délivrer de l'Ordonnateur.

Ces documents seront enregistrés et soigneusement conservés, ainsi que les cahiers de visite, jusqu'à ce que les comptes de l'exercice écoulé soient définitivement arrêtés par l'Administration.

Art. 90. Les délivrances de médicaments pour les salariés du Gouvernement, hors de l'hôpital, ne seront faites que sur les prescriptions signées du chef du service de santé et visées par le commissaire de l'hôpital.

Art. 91. Le remboursement de la valeur des médicaments délivrés aux malades hors de l'hôpital et aux bâtiments de l'État sera opéré par les soins de l'Administration.

A cet effet, le pharmacien remettra trimestriellement, et plus souvent s'il y a lieu, au commissaire de l'hôpital, l'état apprécié des cessions effectuées. Toute négligence à cet égard de la part du pharmacien le rendra personnellement responsable des non-valeurs.

Art. 92. Aucune cession à des particuliers ne pourra avoir lieu que sur la proposition de l'Ordonnateur approuvée du Gouverneur, le chef du service de santé préalablement consulté.

Les demandes de l'espèce ne seront admises qu'autant qu'elles seront accompagnées d'un certificat constatant l'impossibilité de se procurer dans les pharmacies civiles les médicaments ou objets demandés.

La valeur des cessions faites aux particuliers sera augmentée de 25 p. 0/0, afin de couvrir les frais divers d'envoi, de conservation, etc.

Art. 93. Toute demande de médicaments pour les indigents devra être apostillée soit par le Directeur des affaires européennes, soit par le Directeur des affaires indigènes, suivant le cas, approuvée du Gouverneur et visée par l'Ordonnateur.